

## CHAMBRE DES RECOURS PENALE

---

---

Arrêt du 7 janvier 2025

---

Composition : M. KRIEGER, président  
MM. Perrot et Maillard, juges  
Greffière : Mme Fritsché

\*\*\*\*\*

### Art. 425 CPP

Statuant sur la demande de remise de frais déposée le 20 novembre 2024 par **H.**\_\_\_\_\_ en relation avec l'arrêt rendu le 2 novembre 2024 (n° 775) par la Chambre des recours pénale dans la cause n° **PE24.015080-MHN**, la Chambre des recours pénale considère :

### En fait et en droit :

**1.** Par arrêt du 2 novembre 2024 (n° 775), la Chambre des recours pénale a déclaré irrecevable le recours formé par H.\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 20 septembre 2024 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte (I), a mis les frais d'arrêt, par 880 fr., à sa charge (II) et a dit que l'arrêt était exécutoire (III).

**2.** Par acte du 20 novembre 2024, posté le 28 novembre 2024 et reçu le 3 décembre suivant par la Chambre de céans, H.\_\_\_\_\_ a notamment déclaré « (...) *Par la présente, je souhaite former un recours contre l'arrêt rendu le 2 novembre 2024 (...)* ». L'argumentation déployée par la prénommée dans cet acte concernait principalement le montant de 880 fr. mis à sa charge (P. 11). Elle expliquait très en substance que sa situation financière était extrêmement fragile en raison du fait que sa famille vivait sur son seul salaire, qu'elle était dans l'impossibilité de faire face au paiement d'une telle somme et que cette affaire lui avait coûté sa santé, provoquant un burn-out et un arrêt maladie de plus de quatre mois.

Le 10 décembre 2024, la Chambre de céans lui a imparti un délai de cinq jours dès réception pour indiquer si elle entendait recourir au Tribunal fédéral ou demander une remise de frais.

Par courrier daté du 16 décembre 2024, posté le 17 décembre 2024 et reçu le 24 décembre suivant par la Chambre de céans, H.\_\_\_\_\_ a notamment indiqué ce qui suit : « *Je souhaite demander une remise des frais d'arrêt (voir précédent courrier). De plus je souhaite également abandonner la procédure car je n'aurai jamais d'argent pour des frais quelconque. (...)* ».

**3.** A teneur de l'art. 425 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.01), l'autorité pénale peut accorder un sursis pour le paiement des frais de procédure. Elle peut réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer. Une telle décision ne peut concerner que les frais de procédure auxquels le requérant a été condamné par décision entrée en force (Domeisen, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 3<sup>e</sup> éd., Bâle 2023, n. 2 ad art. 425 StPO ; Griesser, in : Donatsch/Lieber/Summers/ Wohlers [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3<sup>e</sup> éd., Zurich/Bâle/Genève 2020, n. 1 ad art. 425 StPO).

La compétence de rendre une décision judiciaire ultérieure (cf. art. 363 ss CPP) de réduire ou de remettre les frais compte tenu de la situation financière de la partie concernée appartient à l'autorité pénale qui a statué (TPF SK.2020.14 du 19 novembre 2020 consid. 1.2 ; TPF SK.2017.32 du 22 janvier 2018 consid. 1 ; TPF SK.2017.5 du 2 mai 2017 consid. 5 ; Fontana, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2019, n. 1 ad art. 425 CPP). La personne condamnée ou une autre personne qui y est habilitée peut demander par écrit qu'une telle procédure soit introduite ; sa demande doit être motivée (art. 364 al. 2 CPP) ; en particulier, lorsque le demandeur n'est pas une autorité, il doit au moins exposer et rendre vraisemblable les conditions auxquelles sa demande est subordonnée (Roten/Perrin, in : Jeanneret et al. [éd.], op. cit., n. 27b et 28 ad art. 364 CPP et les réf. cit.).

Formulée comme une norme potestative, l'art. 425 CPP laisse aux autorités pénales une large marge d'appréciation (TF 6B\_262/2019 du 1er avril 2019 et les réf. cit.). Selon la doctrine et la jurisprudence, l'autorité pénale peut décider de réduire ou remettre les frais, lorsqu'ils apparaissent comme trop élevés ou disproportionnés, afin d'éviter que leur paiement apparaisse, au vu de la situation de la personne astreinte à les payer, comme une peine déguisée ou qu'il réduise les chances de réinsertion de la personne concernée (TF 6B\_262/2019 et TF 6B\_263/2019 du 1er avril 2019 consid. 3 ; CREP 27 février 2024/166 consid. 3 ; arrêt TC FR 502 2018 276-277 du 15 janvier 2019). Selon la jurisprudence du Tribunal pénal fédéral, une remise des frais de procédure au sens de l'art. 425 CPP ne peut pas être accordée lorsque le recourant ne fait valoir aucun fait nouveau depuis le prononcé du jugement ou de l'arrêt entré en force (TPF SK.2020.14 précité consid. 1.4 et la réf. cit.).

**4.** En l'espèce, une décision de remise de frais ne peut concerner que les frais de procédure auxquels la demanderesse a été condamnée par décision entrée en force. Or, l'arrêt de la Chambre des recours pénale mettant les frais à la charge de H. \_\_\_\_\_ lui a été envoyé le 13 novembre 2024 et elle l'a reçu le 18 novembre 2024, de sorte que le délai de recours au Tribunal fédéral n'était pas échu au moment où elle a formulé sa

demande de remise de frais. L'arrêt n'étant pas encore entré en force au moment de la demande, celle-ci est irrecevable.

Par surabondance, à supposer recevable, la demande de remise de frais aurait été rejetée, H.\_\_\_\_\_ ne faisant pas valoir d'élément nouveau depuis la notification de l'arrêt de la Chambre des recours pénale du 2 novembre 2024 (n° 775) (cf. consid. 5 *in fine* supra) et ne rendant par ailleurs pas vraisemblable la situation financière précaire qu'elle allègue.

**5.** Au vu de ce qui précède, la demande déposée le 20 novembre 2024 par H.\_\_\_\_\_ tendant à la remise des frais de procédure mis à sa charge dans l'arrêt rendu le 2 novembre 2024 (n° 775) par la Chambre des recours pénale est irrecevable.

Les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat au vu des circonstances particulières du cas d'espèce.

Par ces motifs,  
la Chambre des recours pénale  
prononce :

- I.** La demande est irrecevable.
- II.** Les frais d'arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont laissés à la charge de l'Etat.
- III.** L'arrêt est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Mme H. \_\_\_\_\_,
- Ministère public central.

et communiqué à :

- Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :